

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
(C.B.A.S.)

Messieurs François BEGHIN, Thierry DELAFONTAINE et Jean-Pierre DELCHEF
Audience de plaidoiries : 30 mars 2015

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : 1. Monsieur G , né le , ostéopathe, entraîneur
au sein de l'Entente des Nageurs Louviérois (E.N.L.), domicilié à

Premier demandeur,

2. Monsieur C , né le , entraîneur
au sein de l'Entente des Nageurs Louviérois (E.N.L.), domicilié à

Deuxième demandeur,

Ayant tous deux pour conseil : - Me Jérôme MATERNE, Avocat au Barreau de
Mons, dont l'un des cabinets est sis à 7060 SOIGNIES, rue de la Station, 52,
cabinet au sein duquel les demandeurs font élection de domicile aux fins de la
présente procédure d'arbitrage

ET : L'ASBL Fédération Francophone Belge de Natation (« F.F.B.N. »), dont le siège
social est sis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue du Poirier, 22, inscrite à
la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.958.251,

Défenderesse,

Ayant pour conseil : - Me Dominique GAVAGE, Avocat au Barreau de Bruxelles,
dont le cabinet est sis à 1200 BRUXELLES, avenue Prekelinden, 163 b

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date du 18 et du 23 février 2015 et
demandant à la CBAS de trancher leur litige relatif à la décision rendue le 19 décembre 2014
par le Conseil de Discipline du District de Hainaut et approuvée par le Conseil d'Administration ;

Vu les mémoires des parties et les pièces transmises ;

Vu l'audience de plaidoiries du 30 mars 2015 à laquelle ont participé les demandeurs assistés
de leur conseil et, pour compte de la défenderesse, son Président du Conseil d'Administration,
Monsieur Paul EVRARD, et assisté de son conseil ;

Vu l'accord des parties à ce que la décision à intervenir soit publiée sur le site internet de la
CBAS ;

I. La procédure :

Les parties demanderesse ont désigné comme arbitre, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

La partie défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Jean-Pierre DELCHEF.

Les arbitres ont ensuite désigné comme Président du collège arbitral, Monsieur François BEGHIN.

Les parties ont respecté le calendrier de procédure qui avait été établi entre elles pour les échanges de mémoires et pièces.

Après que chacune des parties ait pu s'exprimer et après les plaidoiries des conseils le 30 mars 2015, la parole a été donnée en dernier aux demandeurs et le litige a ensuite été pris en délibéré.

II. Objet de la demande :

Les demandeurs sollicitent de la CBAS de :

- dire leur recours recevable et fondé ;
- en conséquence, annuler purement et simplement la décision prise par le Conseil de Discipline à leur encontre ; décision approuvée par le Conseil d'Administration, représenté par son Président en la personne de Monsieur Paul EVRARD ;
- à titre subsidiaire, revoir la peine prononcée envers eux et ne retenir que la peine la plus légère, à savoir la réprimande ;
- condamner la défenderesse à supporter l'ensemble des frais et dépens résultant de la présente procédure.

La défenderesse sollicite de la CBAS de :

- à titre principal, déclarer la demande irrecevable ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande recevable mais non fondée ;
- en tout état de cause, condamner les demandeurs aux entiers frais de la procédure d'arbitrage.

III. Les faits et les rétroactes :

La défenderesse a pour but de propager, favoriser et développer le sport de la natation, le waterpolo, le plongeon, la natation synchronisée et les disciplines assimilées dans les provinces belges de la Région de langue française et dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La défenderesse a édicté des statuts (ci-après « les statuts »), un règlement d'ordre intérieur (ci-après « le règlement d'ordre intérieur de la FFBN ») et des règlements sportifs.

Les défendeurs sont licenciés auprès de la défenderesse à titre d'adhérents dans la discipline natation et exercent, à titre bénévole, des fonctions d'entraîneur au sein de l'Entente des Nageurs Louviérois (E.N.L.).

Le samedi 22 novembre 2014, à l'occasion des championnats du District du Hainaut qui se déroulait à Tournai, dans le cadre du relais 4 x 100 m libre Dames 13-14 ans, les demandeurs ont inscrit comme une des quatre nageuses, Mademoiselle Elise C., née en 2001, numéro de licence ENL/XXX/01, mais ils ont remplacé celle-ci par une autre nageuse, à savoir Mademoiselle Lola R., née en 2003, numéro de licence ENL/XXX/03, tout en gardant l'identité de la titulaire inscrite.

Ce relais a été classé troisième (sur trois équipes participantes).

Le dimanche 23 novembre 2014, la déléguée de l'E.N.L., Madame Colette G. a averti le Juge-arbitre de la compétition de ce que, la veille, une substitution des identités des nageuses avait été effectuée et que, plus tard dans la journée du dimanche, à l'occasion d'un autre relais, le 4 x 100 m 4 nages, les demandeurs auraient l'intention de procéder de la même manière.

Le dimanche 23 novembre 2014, à 12 heures 30, une réunion extraordinaire du Bureau du District du Hainaut de la FFBN s'est réunie.

Après un tour de table et explication de la situation par Monsieur Bernard PAREZ, agissant comme Président de la compétition, le District a décidé à l'unanimité de :

- disqualifier le relais 13-14 ans du samedi 22 novembre 2014 pour composition non conforme
- et
- de mettre en forfait le même relais 13-14 ans qui aurait dû concourir dans l'après-midi du dimanche 23 novembre 2014.

Dans la foulée, le Bureau de District a demandé qu'un Conseil de Discipline soit convoqué pour entendre les protagonistes et, le cas échéant, les sanctionner.

Le Bureau de District a dénoncé ce qu'il qualifiait de « *tricherie (usurpation d'identité)* » et a indiqué ne pas admettre ce fait.

Le procès-verbal du Bureau de District indique également que, selon lui, « *l'éthique sportive* » avait été bafouée.

Enfin, le Bureau a décidé que le Conseil de Discipline serait composé de trois personnes n'étant pas impliquées dans la compétition litigieuse.

Par courriers recommandés du 4 décembre 2014, Monsieur Didier LECLERCQ, directeur administratif de la FFBN, a convoqué les demandeurs à se présenter devant le Conseil de Discipline le vendredi 19 décembre 2014 à 18 heures 30 pour être entendus sur les faits des 22 et 23 novembre 2014 lors des championnats du District du Hainaut à Tournai.

L'objet du courrier est précisé comme suit : « *Attitude anti sportive, faute grave, manquements aux règlements de la FFBN lors des championnats du Hainaut (22-23/11/2014 à Tournai)* ».

Dans cette même correspondance, Monsieur LECLERCQ fait état du rapport du District du Hainaut sur la compétition et indique que leur attitude serait contraire aux dispositions du Code d'éthique sportive, à savoir qu'une faute grave (tricherie – usurpation d'identité) et le non-respect des règlements de la FFBN auraient eu lieu.

Ce courrier précise également que la « *fraude (usurpation d'identité)* » avait été constatée lors de la compétition du relais 11-12 ans (la CBAS corrige : 13-14 ans), à savoir qu'une nageuse absente avait été remplacée par une autre tout en gardant l'identité de la première.

Ce même courrier indiquait que le dimanche 23 novembre 2014 les demandeurs auraient voulu refaire la même manœuvre.

Le 19 décembre 2014, le Conseil de Discipline de la FFBN s'est tenu en la présence des demandeurs, des représentants de leur club de natation, des Juges-arbitre de la compétition de Tournai ainsi qu'en la présence du Président du jury de ladite compétition.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline indique que les différents participants présents ont été tous entendus.

Le procès-verbal de la réunion indique que les demandeurs « *ont bien reconnu qu'ils connaissaient les règlements et que la fraude a été faite en toute connaissance de cause et sans prévenir quiconque* ».

Après avoir constaté que le document du 22 novembre 2014 concernait la composition d'un relais faisant clairement apparaître le nom d'une nageuse absente et que par conséquent le relais avait été nagé avec une nageuse née en 2003 en lieu et place d'une nageuse née en 2001, que les Juges-arbitre n'étaient pas au courant des incidents et que le club de natation E.N.L. n'avait strictement rien à voir avec les faits, l'affaire a été prise en délibéré à huis clos.

Ensuite, le procès-verbal du Conseil de Discipline a considéré la gravité des faits et a retenu à l'égard des demandeurs une faute grave, une fraude et une tentative de récidive de la même faute grave et un manque de sportivité après les événements suite aux remarques du Président du jury.

Après délibération, et « *voulant absolument que ce genre de manipulation cesse* » et que l'esprit sportif soit sauvegardé, le Conseil de Discipline a proposé à l'encontre des demandeurs une suspension d'encadrement des nageurs jusqu'au 31 décembre 2015 lors de toutes les compétitions sportives sous les règlements FINA, FRBN et FFBN.

Enfin, et conformément à l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN, le procès-verbal du Conseil de Discipline indique que la notification précisera qu'un appel de la décision pourra être introduit dans un délai de 30 jours à dater de ladite notification de la décision en première instance.

Le 13 janvier 2015, le procès-verbal du Conseil de Discipline a été communiqué au Conseil d'Administration de la FFBN.

Le 15 janvier 2015, le Conseil d'Administration de la FFBN a pris connaissance de la proposition de suspension des demandeurs à encadrer les nageurs jusqu'au 31 décembre 2015 lors de toute compétition sportive FINA, FRBN et FFBN.

Le Conseil d'Administration a constaté que le Conseil de Discipline ne pouvait infliger de suspension dépassant trois mois et que toute suspension d'une durée plus longue ressortait de la compétence du Conseil d'Administration.

Après avoir rappelé, par la voie de son Président, Monsieur Paul EVRARD, que le rôle du Conseil d'Administration consistait à examiner le respect de la procédure telle qu'édictée par l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN, et à la lecture du dossier remis par le Conseil de Discipline, le Conseil d'Administration a confirmé la légalité de la procédure et a entériné la proposition du Conseil de Discipline.

Enfin, et après en avoir reçu mandat, le procès-verbal du Conseil de Discipline du 19 décembre 2014 a été contresigné pour accord par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Paul EVRARD.

Le 15 janvier 2015, mais par courriers recommandés remis à la poste le 16 janvier 2015, la FFBN a notifié aux demandeurs la décision du Conseil de discipline du 19 décembre 2014 avec suspension d'encadrement des nageurs jusqu'au 31 décembre 2015 lors de toutes les compétitions sportives sous les règlements de la FINA, FRBN et FFBN.

Ce courrier indique que la sanction prendra effet le 22 janvier 2015 et qu'un appel par la partie condamnée est possible, conformément à l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN, dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision et que ledit appel est à interjeter par lettre recommandée à la poste à la CBAS et ce, en conformité avec le règlement de la CBAS.

Le 17 février 2015, par la voie de leur conseil, les demandeurs ont formé appel devant la CBAS.

IV. Thèses des parties

IV.1. La thèse des demandeurs

- Concernant la recevabilité de la procédure d'appel devant la CBAS :

En réplique au moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse, les demandeurs estiment avoir respecté le délai de 30 jours pour faire appel devant la CBAS tel que prévu à l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN.

Les demandeurs se réfèrent aux articles 53*bis* et 1078 du Code judiciaire pour indiquer que dès lors que la décision du Conseil de Discipline leur avait été envoyée par courrier recommandé posté le vendredi 16 janvier 2015 mais réceptionné le lundi 19 janvier 2015, le délai de 30 jours avait commencé à courir le 20 janvier 2015, qu'il expirait le 18 février 2015 et que par conséquent ayant introduit leur appel le 17 février 2015, celui-ci était recevable.

- Concernant le fond de l'affaire :

Concernant le fond du dossier, les demandeurs développent les points suivants :

- la sanction prononcée par le conseil de discipline le 19 décembre 2014 serait illégale car contraire notamment à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « C.E.D.H. »).

Les demandeurs arguent que le Conseil de Discipline de la FFBN, institué par la défenderesse, ne peut pas être considéré comme un tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de l'article 6.1 de la C.E.D.H.

En outre, les demandeurs soulignent que la défenderesse n'a pas institué un Code Disciplinaire tel que lui imposait pourtant l'article 15, 19° du Décret du 8 décembre 2006 de la Communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Les demandeurs mettent aussi en cause l'indépendance et l'impartialité du Conseil de Discipline.

- Les demandeurs estiment que la sanction prononcée par le Conseil de Discipline devrait être annulée car prise en violation du respect des droits de la défense, notamment par référence à l'article 6.3 de la C.E.D.H.

Les demandeurs arguent que devant le Conseil de Discipline ils n'auraient pas pu intervenir dans la suite des débats après n'avoir été entendus qu'en début de séance sur les faits qui leur étaient reprochés.

- Les demandeurs estiment que la sanction prononcée par le Conseil de Discipline devrait être annulée, car prise en contrariété avec le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFBN.

Les demandeurs arguent que le délai de convocation pour la séance du Conseil de Discipline du 19 décembre 2014 n'aurait pas été respecté, que la procédure à l'audience n'aurait pas été respectée, que la décision attaquée n'aurait pas été motivée et, en outre, que la composition du Conseil d'Administration de la FFBN n'était pas régulière eu égard au fait qu'il ne comptait pas, selon eux, de « pratiquant sportif » au sens de l'article 3.1 et 10.10 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN et de l'article 1^{er}, 3° du Décret du 8 décembre 2006.

- Les demandeurs estiment que la sanction prononcée par le Conseil de Discipline devrait être annulée en raison de l'absence de faute commise par le demandeur et/ou suite à la faute corrélative des officiers de la FFBN.
- Les demandeurs arguent que la sanction prononcée à leur encontre serait disproportionnée.

IV.2. La thèse de la défenderesse

- Concernant la recevabilité de la procédure d'appel devant la CBAS :

La défenderesse estime que l'appel des demandeurs doit être déclaré irrecevable dès lors que le délai de 30 jours prévu à l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN a commencé à courir à dater de la notification, c'est-à-dire à dater du 16 janvier 2015, et que l'appel du 17 février 2015 était par conséquent formé hors délai.

- Concernant le fond de l'affaire :

La défenderesse estime que l'action des demandeurs, si elle devait être déclarée recevable, serait non fondée pour les motifs suivants :

- la défenderesse estime que tous les reproches formés par les demandeurs à l'encontre de la procédure devant le Conseil de Discipline sont sans objet dès lors que par la signature de la convention d'arbitrage, les parties ont accepté de soumettre l'ensemble du litige à la CBAS qui a par conséquent le pouvoir de statuer *de novo*.
- La défenderesse estime que la sanction qui a été prononcée par le Conseil de Discipline était légale et légitime.

La défenderesse estime aussi que la procédure disciplinaire ne relève aucunement du volet pénal de l'article 6.1 de la C.E.D.H. et que les garanties édictées par cet article ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

À titre subsidiaire, la défenderesse estime avoir intégré dans ses statuts (articles 30, 31 et 34) dans son règlement d'ordre intérieur (chapitre 10), le détail des procédures disciplinaires et sanctions applicables. Ce faisant, la défenderesse estime avoir respecté le décret du 8 décembre 2006 de la Communauté française.

À titre infiniment subsidiaire, la défenderesse rappelle la jurisprudence de la C.E.D.H. (affaire ALBERT et LE COMPTE / Belgique du 10 février 1983) décidant que le fait de confier à des organes disciplinaires le soin de statuer sur des infractions disciplinaires n'était pas contraire à l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors qu'un contrôle ultérieur puisse être soumis à des juridictions respectant lesdites garanties de l'article 6.1 de la C.E.D.H.

La défenderesse indique à cet égard que CBAS est indéniablement un organe judiciaire de pleine juridiction au sens de jurisprudence de la C.E.D.H. avec les garanties de l'article 6.1 de la C.E.D.H.

- La défenderesse explique que ses statuts et son règlement d'ordre intérieur prévoient bel et bien un Code disciplinaire avec son éventail de sanctions.
- La défenderesse réfute les accusations d'absence d'indépendance et d'impartialité du Conseil de Discipline et estime que la preuve de ces manquements n'est pas apportée par les demandeurs.
- La défenderesse estime que le délai de convocation des demandeurs au Conseil de Discipline du 19 décembre 2014 a bien été respecté et qu'en tout état de cause, les demandeurs s'étaient présentés au jour et heure indiqués et n'avaient pas demandé de délai supplémentaire pour préparer leur défense ni fait état, lors de cette séance, d'un quelconque problème de notification. En tout état de cause, la défenderesse estime que l'éventuelle irrégularité de convocation aurait été couverte par la comparution des demandeurs à la séance devant le Conseil de Discipline.
- La défenderesse estime que la procédure a été respectée devant le Conseil de Discipline et que les demandeurs ont toujours eu l'occasion de reprendre la parole après que les témoins aient été entendus et qu'ils n'auraient en tout cas émis de remarque lors de cette audition.
- La défenderesse estime que la décision du Conseil de Discipline du 19 décembre 2014 a été amplement motivée.

- La défenderesse estime que le Conseil d'Administration de la FFBN était valablement composé, notamment au regard de l'article 3.1 de son règlement d'ordre intérieur qui stipule qu'il doit être composé d'au moins un pratiquant sportif et que, pièce à l'appui, Monsieur Bernard PAREZ apparaît comme étant licencié en qualité d'officiel et sportif loisir au sein de son club.
- La défenderesse estime que les demandeurs ont commis une faute lors des championnats du District du Hainaut de natation. La défenderesse met en avant le fait que les demandeurs ont reconnu avoir remplacé une nageuse du relais fille 2000-2001 (13-14 ans) par une nageuse née en 2003 sans en avoir averti le Juge-arbitre.

La défenderesse réfute toute faute de son commis puisque ce dernier ne doit pas vérifier les identités mais simplement rassembler et signaler au Juge-arbitre toute violation constatée concernant la publicité et l'absence d'un nageur qui a été appelé.

- La défenderesse estime, même si les demandeurs n'ont pas d'antécédents disciplinaires, que le fait d'avoir voulu délibérément porter atteinte à l'éthique sportive, au fairplay et d'avoir triché ne peut pas être accepté et que la sanction « *d'un an de suspension* » est totalement proportionnée aux faits commis.

V. En droit

Il convient dans un premier temps d'examiner la question de la recevabilité de l'appel (ci-après V.1).

Il conviendra dans un deuxième temps de faire un sort aux moyens proposés par les parties concernant la procédure devant le Conseil de Discipline (ci-après V.2).

Enfin, la CBAS examinera le fond du dossier en tant que juridiction d'appel (ci-après 5.3).

V.1. Les considérations sur la recevabilité de l'appel des demandeurs :

L'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN prévoit que :

« L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre à la poste à la CBAS et ce en conformité avec le règlement de cette association.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant. »

Le point de départ d'un délai de recours doit être calculé suivant le mode de notification effectivement utilisé (Cass., 19 mars 2012, D.11.0003.F/1).

En l'espèce, le mode de notification utilisé pour notifier la décision du Conseil de Discipline de la FFBN a été l'expédition d'un courrier recommandé¹.

¹ Et non pas par l'expédition d'un courrier recommandé « avec accusé de réception » comme erronément exposé par les demandeurs.

Il convient de rappeler que la convention d'arbitrage fait expressément référence aux dispositions du code judiciaire relatives à la procédure d'arbitrage.

En outre, l'article 30 des statuts de la CBAS prévoit que le collège arbitral statue suivant les règles du droit qu'il considère applicable.

En l'espèce, il convient d'appliquer les règles du Code Judiciaire.

Par conséquent, et conformément à l'article 53*bis*, 2° du Code judiciaire, à l'égard du destinataire (en l'espèce les demandeurs), la notification est accomplie le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis au service de la poste, et le délai de recours commence à courir depuis ce troisième jour ouvrable, qui est, en d'autres termes, le premier jour du délai de recours.

Ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, le pli recommandé a été remis à la poste le vendredi 16 janvier 2015.

Le troisième jour ouvrable² est le mercredi 21 janvier 2015.

Le délai d'appel court à dater du mercredi 21 janvier 2015 et s'achève 30 jours plus tard, soit le 19 février 2015.

L'appel a été introduit le 17 février 2015.

L'appel est recevable.

V.2. Les considérations relatives à la procédure d'instance devant le Conseil de Discipline :

La CBAS statue en qualité de juridiction d'appel de la décision du Conseil de Discipline.

La présente procédure est instituée par l'article 10.8 du règlement d'ordre intérieur de la FFBN et fait en outre l'objet de la convention d'arbitrage.

Le recours devant la CBAS comporte un effet dévolutif qui donne pouvoir à la CBAS de juger l'affaire *ab initio* et *de novo*, c'est-à-dire depuis le début et avec *pleine juridiction* puisque la saisine de la CBAS s'étend à la totalité des faits et à la totalité des dispositions prises par le Conseil de Discipline de la FFBN et confirmées par le Conseil d'Administration contre laquelle l'appel est dirigé.

Autrement dit, la CBAS est saisie de l'ensemble de la contestation relative à la sanction disciplinaire qui serait appliquée aux demandeurs et la Cour rendra une nouvelle décision qui remplacera celle dont appel.

² Le délai se compte en jours calendrier, en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Pour la détermination du point de départ du délai, le samedi et le dimanche ne sont pas considérés comme des « jours ouvrables » : Cass., 30 janvier 2009, C.08.007.N : « Lorsque la notification de la décision attaquée est effectuée par pli recommandé remis aux services de la poste un jeudi, le troisième jour ouvrable qui suit cet événement et au cours duquel le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre cette décision commence à courir est le mardi suivant dès lors que le samedi n'est pas un jour ouvrable ».

Il en résulte que les vices de procédure qui entacheraient, le cas échéant, la procédure devant le Conseil de Discipline n'ont plus d'intérêt et qu'il n'est pas nécessaire pour la CBAS d'examiner les griefs formulés à l'égard de cette procédure.³

Pour le surplus, depuis les arrêts ALBERT et LE COMPTE du 10 février 1983 par la C.E.D.H.⁴, il est établi que le fait de confier à des organes disciplinaires le soin de statuer sur des infractions disciplinaires n'est pas contraire à l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors qu'un contrôle ultérieur puisse être soumis à des juridictions respectant les garanties de l'article 6.1 de la C.E.D.H.

Dans leurs mémoires et au cours de leurs plaidoiries, les demandeurs n'ont à aucun moment remis en cause la qualité de la CBAS à pouvoir statuer comme organe de pleine juridiction sur l'appel de la décision disciplinaire querellée.

Il faut donc considérer que les demandeurs, à défaut d'avoir développé des moyens en ce sens, estiment que la CBAS présente toutes les garanties édictées par l'article 6.1 de la C.E.D.H. pour pouvoir purger les éventuels griefs et doléances émis à l'encontre de la procédure d'instance.

V.3. Les considérations sur le fond de l'affaire :

- Les faits du samedi 22 novembre 2014 :

Les demandeurs sont en aveu d'avoir le samedi 22 novembre 2014 « *remplacé une nageuse du relais filles 2000-2001 par une nageuse née en 2003 sans en avoir averti le Juge-arbitre* » (voir le dernier mémoire des demandeurs, page 24).

Les demandeurs expliquent que leur décision a été prise à la hâte et ce pour permettre au relais de pouvoir concourir suite à l'indisponibilité de dernière minute de Mademoiselle Elise C.

Les demandeurs réfutent l'accusation de comportement antisportif en expliquant avoir pris la décision de remplacer la nageuse Elise C. par Lola R. (nageuse plus jeune et beaucoup moins rapide que les trois autres nageuses du relais incriminé, et même moins rapide que les quatre autres nageuses ayant pris part au relais de sa catégorie d'âge).

Les demandeurs exposent que leur but était uniquement de permettre au relais de concourir et donc de permettre aux nageuses de « *s'épanouir* » lors d'une course « *au lieu de les laisser au bord de la piscine* ».

Après avoir pris connaissance des pièces, reçu les explications des demandeurs et les répliques de la défenderesse, la CBAS estime que, nonobstant l'absence manifeste d'une intention de tricher en vue de fausser le résultat de la course, les demandeurs ont, en usurpant le nom d'une nageuse, adopté, le samedi 22 novembre 2014, un comportement fautif.

³ Décision CBAS, STANDARD DE LIEGE c/ UNION BELGE DE FOOTBALL, 10 décembre 2014

⁴ C.E.D.H., Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983, série A n°58.

- Les faits du dimanche 23 novembre 2014 :

Les pièces du dossier déféré à la censure de la CBAS ne permettent pas de savoir si un manquement au règlement a été commis.

La CBAS constate en outre qu'il y a eu une disqualification préalable à la compétition du dimanche et qu'il n'est donc pas établi que les demandeurs auraient eu l'intention d'enfreindre le règlement.

La CBAS ne retient aucun manquement dans le chef des demandeurs pour des faits qui auraient été commis le dimanche 23 novembre 2014 et que de ce fait, il ne peut être question de récidive.

- La réglementation de la FFBN et les sanctions possibles :

Les statuts de la défenderesse prévoient à leur article 34 que faire preuve d'esprit sportif c'est :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre
- (...)
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès (...)

Le chapitre des sanctions est prévu au même article 34 des statuts de la FFBN qui précisent⁵ les sanctions possibles suivantes :

- La réprimande,
- Le blâme,
- La suspension,
- La radiation,
- Amendes,
- Mesures de disqualification,
- Restitutions de médailles, cadeaux, points,
- Rétrogradation.

- La sanction qui sera décidée par la CBAS :

Un entraîneur au sein d'un club de natation se doit de respecter les règlements, spécialement lors de compétitions où concourent des jeunes.

Il ne peut pas être admis qu'un entraîneur puisse, en toute impunité, intervertir des identités des nageuses.

A cet égard, et avant de statuer sur la sanction à appliquer aux demandeurs, la CBAS aura égard au fait que des mesures collectives ont déjà été appliquées aux nageuses puisque le relais 4 x 100 m filles du samedi a été disqualifié⁶ et que celui du dimanche n'a pas concouru.

⁵ Sans doute dans un ordre progressif dans l'échelle des peines.

⁶ Il n'est pas précisé dans les dossiers de pièces des parties si la restitution des médailles pour la troisième place a été également ordonnée.

La CBAS estime que ces sanctions collectives déjà entérinées ont permis de rétablir l'équité sportive et de faire comprendre immédiatement⁷ aux nageuses impliquées que la FFBN ne tolérerait pas que des entraîneurs puissent intervertir des identités en toute impunité.

Pour ce qui concerne les demandeurs, la CBAS tiendra compte des éléments suivants :

- le caractère isolé des faits du dossier, uniquement pour le samedi 22 novembre 2014,
- l'admission et la reconnaissance sincère des faits par les demandeurs,
- l'absence d'antécédents disciplinaires dans leur chef,
- le principe de proportionnalité qui requiert que les sanctions n'excèdent pas le cadre de ce qui est nécessaire aux objectifs visés avec un lien raisonnable entre les faits et la sanction à infliger,
- l'article 10.10 du Règlement d'Ordre Intérieur de la FFBN prévoit que chaque sanction peut être assortie d'un sursis.

La CBAS impose donc la sanction dont question au dispositif.

V.4. La décision de la CBAS :

Pour les motifs ci-avant exposés, l'action des demandeurs est déclarée recevable mais partiellement fondée comme indiqué au dispositif de la Sentence.

VI. Les dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

Frais administratifs :	150,00 €
Frais de saisine :	100,00 €
Frais des arbitres :	894,96 €
Total :	1.144,96 €

Le recours des demandeurs étant déclaré recevable mais partiellement fondé, le collège arbitral décide conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS de partager les dépens également entre les parties.

⁷ Dès le lendemain des faits litigieux.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire,

Vu le Règlement de la CBAS,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

- Reçoit l'appel, le dit partiellement fondé, dans la mesure ci-après,
- Met à néant la décision dont appel, sauf en ce qu'elle a déclaré les faits reprochés aux demandeurs, en date du samedi 22 novembre 2014, qualifiés de « *faute grave et fraude (usurpation d'identité)* » établis,
- Réformant pour le surplus, statuant par voie de dispositions nouvelles,
- Décide que les faits reprochés ne sont établis que pour les événements du samedi 22 novembre 2014, et écarte la circonstance de la récidive pour les événements du dimanche 23 novembre 2014,
- Ordonne, à charge Monsieur G et Monsieur C, en sus de la période de suspension déjà effectivement subie entre le 22 janvier 2015 et le 17 février 2015, une sanction de suspension d'encadrement des nageurs d'une durée de trois mois lors de toutes compétitions sportives sous les règlements FINA, FRBN et FFBN,
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette sanction pour une période de trois ans à compter de la notification de la présente Sentence,
- Partage également les dépens de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.144,96 €, à charge pour les demandeurs d'en supporter la moitié et à charge de la défenderesse d'en supporter l'autre moitié,
- Ordonne que la présente Sentence soit adressée aux parties par télécopie et ordonne en outre, après anonymisation des coordonnées des demandeurs, que la Sentence soit publiée sur le site internet de la CBAS et charge de ces formalités le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 13 avril 2015.

Thierry DELAFONTAINE
Membre

François BEGHIN
Président

Jean-Pierre DELCHEF
Membre